

ANNEXE 1

TERMES ET DÉFINITIONS POUR LES BESOINS SPÉCIFIQUES DE L'ACCORD

Note : Les références, dans les notes explicatives, aux définitions de l'expression « organisme international à activité normative » s'entendent de ces définitions en leur état en mars 1979.

1. *Spécification technique*

Spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriétés d'emploi, la sécurité, les dimensions. Elle peut comprendre ou comporter exclusivement des prescriptions applicables à un produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage.

Note explicative :

L'accord ne vise que les spécifications techniques qui se rapportent à des produits. De ce fait, le libellé de la définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation est modifié afin d'exclure les services et les codes de pratique.

2. *Règlement technique*

Spécification technique, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire.

Note explicative :

Ce libellé diffère de celui de la définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation, car cette dernière se fonde sur la définition du terme « règlement », qui n'est pas défini dans l'accord. En outre, la définition de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation contient un élément normatif qui figure dans les dispositions de fond du présent accord. Aux fins de cet accord, cette expression s'entend également d'une norme dont l'application a été rendue obligatoire, non par un règlement distinct, mais en vertu d'une loi d'application générale.

3. *Norme*

Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire.

Note explicative :

La définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation contient plusieurs éléments normatifs qui ne sont pas repris dans la définition ci-dessus. En conséquence, l'accord vise aussi les spécifications techniques qui ne se fondent pas sur un consensus. La définition ci-dessus ne comprend pas les spécifications techniques élaborées par une société pour les besoins de sa propre production ou de sa propre consommation. Le terme « organisme » couvre également tout système national à activité normative.